REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 27 septembre 2022

Rapport n° 22-05-05

PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS ET LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT POUR LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT, DE CONSTRUCTION, DE RECONSTRUCTION ET D'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS OU D'INSTALLATIONS, NÉCESSITANT UNE AUTORISATION D'URBANISME, AU SEIN DES ZONES D'ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES DU TERRITOIRE COMMUNAL

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m^2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire* (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres de la communauté d'agglomération Val Parisis ayant institué un taux de taxe d'aménagement et ladite communauté d'agglomération Val Parisis doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération Val Parisis, à savoir 50 % du produit de cette taxe d'aménagement. Une convention en ce sens sera conclue entre la communauté d'agglomération Val Parisis et ses communes membres. Il est précisé que le reversement concernera toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme, au sein des zones d'activités communautaires du territoire communal, à savoir :

- ZAE des Frères Lumière (pour la partie située sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt)
- ZAE Nadar
- ZAE Jules Verne.

Il est également précisé que le reversement à la CAVP du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel et débute, conformément à la loi, le 1er janvier 2022. L'année N+1, soit à partir de 2023, la commune reverse à la CAVP la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la CAVP :

- Une copie de la page du compte de gestion de l'année précédente sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.
- Un certificat administratif indiquant la liste et le montant détaillé de la taxe d'aménagement perçue en ZAE.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

La convention de reversement entrera en vigueur au 1er janvier 2023 pour une durée de 1 an. A son échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

Il vous ainsi proposé :

- d'approuver le principe de reversement à la communauté d'agglomération Val Parisis de 50 % de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques (ZAE) de Saint-Leu-la-Forêt
- d'approuver, en conséquence, les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement à intervenir en ce sens entre la communauté d'agglomération Val Parisis et ses communes membres et d'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention.

La Commission Finances/contrôle de gestion, réunie le 15 septembre 2022, a émis un avis favorable.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire

MAIRIE de ST LEU LA FORET VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 27 septembre 2022

Délibération n° 22-05-05

PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS ET LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT POUR LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT, DE CONSTRUCTION, DE RECONSTRUCTION ET D'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS OU D'INSTALLATIONS, NÉCESSITANT UNE AUTORISATION D'URBANISME, AU SEIN DES ZONES D'ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le conseil municipal
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.331-1 et L.331-2,
Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 en date du 30 décembre 2021,
Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, et notamment son article 12,
Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, notamment sa compétence en matière de développement économique,
Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre les communes membres et leur EPCI compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées,
Considérant que la communauté d'agglomération Val Parisis mène des interventions importantes et croissantes en matière de redynamisation des nombreuses zones d'activités économiques (ZAE) communautaires du territoire,
Considérant que les autorisations d'urbanisme délivrées en ZAE ont aussi un impact sur les compétences des communes,
Considérant que les autres compétences de la communauté d'agglomération Val Parisis font l'objet de modalités de financement spécifiques, notamment par le biais de taxes ou d'outils d'urbanisme ad hoc (redevances, PUP, etc…),
Considérant que les modalités de reversement sont déterminées par délibérations concordantes des communes et de l'EPCI et doivent faire l'objet d'une convention,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis du 26 septembre 2022 approuvant le principe de reversement de 50 % de la part communale de la taxe d'aménagement perçues sur les zones d'activités économiques (ZAE) à la communauté d'agglomération Val Parisis pour les communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny,
Vu la convention de reversement de la taxe d'aménagement à intervenir en ce sens entre la communauté d'agglomération Val Parisis et la commune de Saint-Leu-la-Forêt,
Considérant que pour la commune de Saint-Leu-la-Forêt, le reversement concernera toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme, au sein des zones d'activités communautaires du territoire communal, à savoir :

- ZAE des Frères Lumière (pour la partie située sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt)
- ZAE Nadar
- ZAE Jules Verne,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances/contrôle de gestion réunie le 15 septembre 2022,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : d'approuver le principe de reversement à la communauté d'agglomération Val Parisis de 50 % de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques (ZAE) de Saint-Leu-la-Forêt. Il est précisé que le reversement concernera toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme, au sein des zones d'activités communautaires du territoire communal, à savoir :

- ZAE des Frères Lumière (pour la partie située sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt)
- ZAE Nadar
- ZAE Jules Verne.

Article 2 : de préciser que le reversement à la CAVP du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel et débute, conformément à la loi, le 1er janvier 2022. L'année N+1, soit à partir de 2023, la commune reverse à la CAVP la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la CAVP :

- Une copie de la page du compte de gestion de l'année précédente sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.
- Un certificat administratif indiquant la liste et le montant détaillé de la taxe d'aménagement perçue en ZAE.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Article 3 : d'approuver, en conséquence, les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement à intervenir en ce sens entre la communauté d'agglomération Val Parisis et ses communes membres. Il est précisé que ladite convention de reversement entrera en vigueur au 1er janvier 2023 pour une durée de 1 an. A son échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer la convention visée à l'article 3 et ses éventuels avenants ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en
Préfecture du Val d'Oise le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et publiée le

Le Maire

Sandra BILLET

Le Maire

Sandra BILLET

Convention de reversement de la Taxe d'Aménagement

ENTRE

La commune de Saint-Leu-La-Forêt représentée par Madame Sandra Billet, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n° en date du 27/09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET

La communauté d'agglomération Val Parisis, représentée par M. Yannick BOËDEC, président, agissant en vertu d'une délibération n° en date du 26/09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la communauté »,

D'autre part,

PROJET

PREAMBULE

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m^2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire* (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la CAVP doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la CAVP. Tel est l'objet de la présente convention.

Par délibération n° en date du 26 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 50% des taxes d'aménagement perçues par les communes, dans les conditions régies par la présente convention.

Par délibération concordante du conseil municipal n° en date du xx/xx/2022, la commune a instauré le reversement à la CAVP de 50% du produit de la taxe d'aménagement, dans les conditions régies par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme, au-sein des ZAE communautaires du territoire communal, à savoir :

-ZAE des Frères Lumière

-ZAE Nadar

-ZAE Jules Verne

PROJET

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la CAVP 50% du produit de la taxe d'aménagement perçue dans les conditions indiquées à l'article précédent.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la CAVP du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel et débute, conformément à la loi, le 1er janvier 2022. L'année N+1, soit à partir de 2023, la commune reverse à la CAVP la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la CAVP :

- Une copie de la page du compte de gestion de l'année précédente sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.
- Un certificat administratif indiquant la liste et le montant détaillé de la taxe d'aménagement perçue en ZAE,

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les deux parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2023 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

Fait à Beauchamp, le xx/xx/2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour la CAVP, le président,

Pour la commune de XX, le maire,

PROJET

Titre

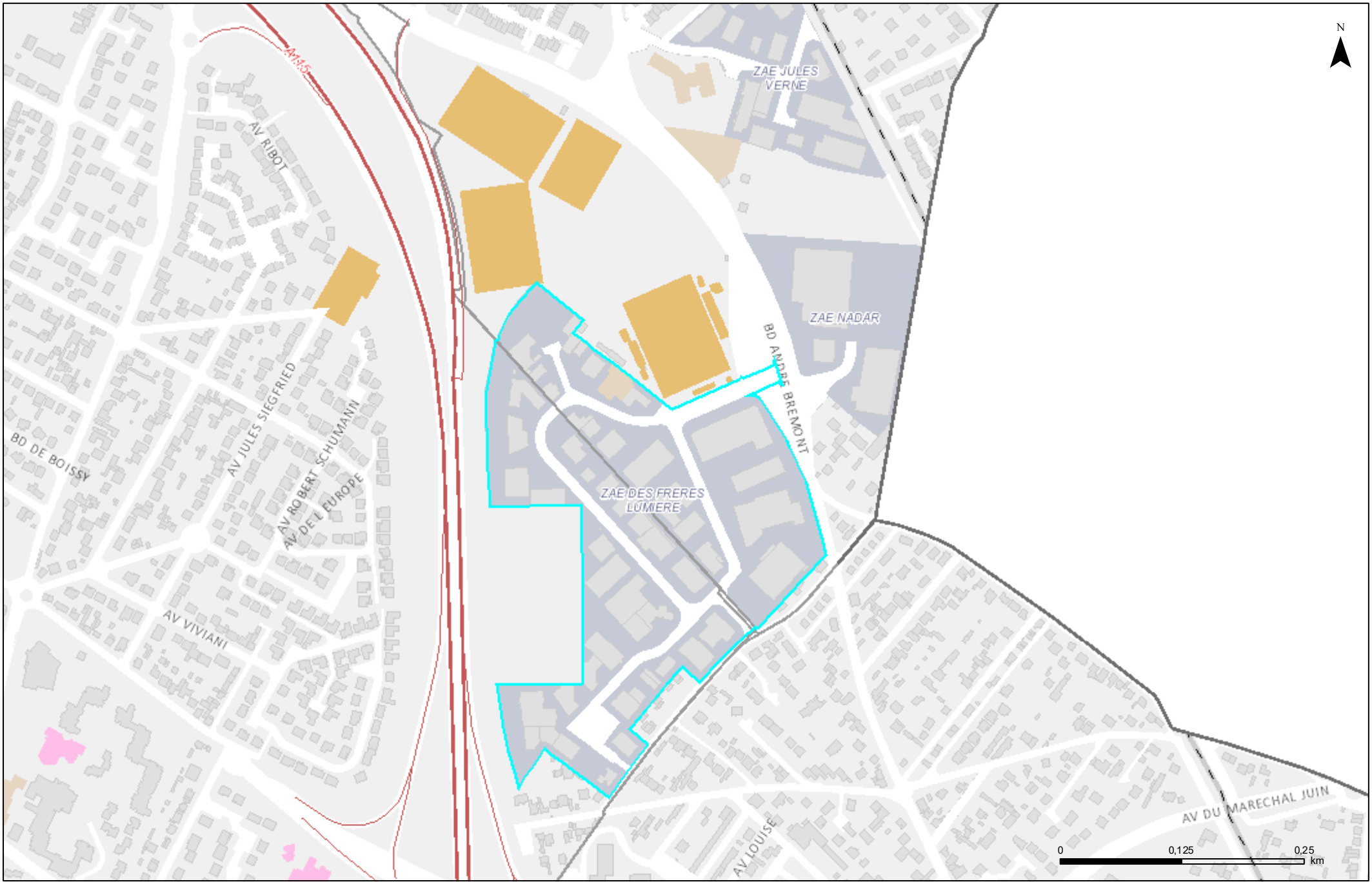

Date: 12/09/2022 | Échelle : 1:5 000 | Copyright : SIG Val Parisis/BD Topo IGN/IAU IDF/Cadastre DGFIP

Titre

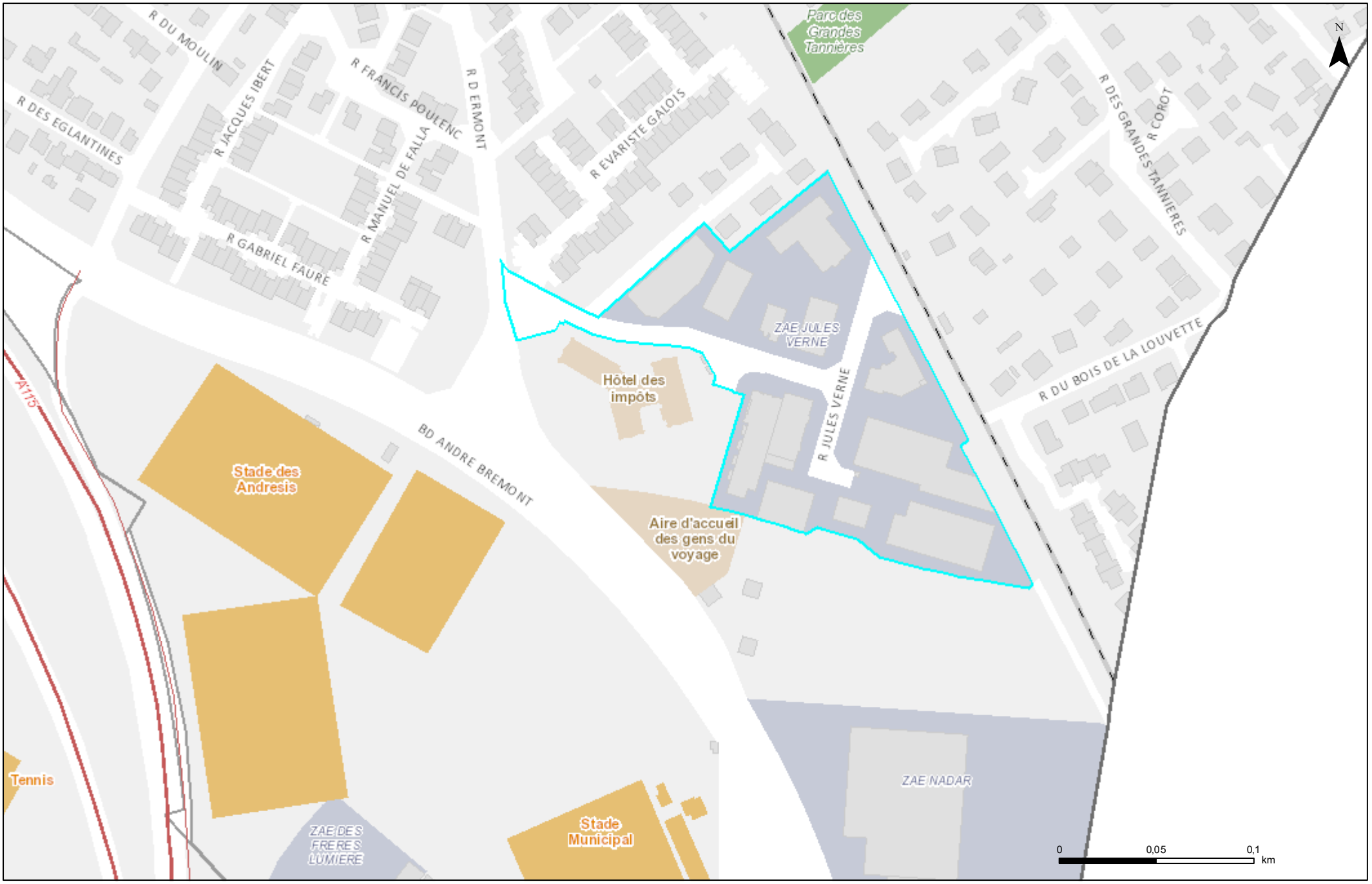

Date: 12/09/2022 | Échelle : 1:2 500 | Copyright : SIG Val Parisis/BD Topo IGN/IAU IDF/Cadastre DGFIP

Titre

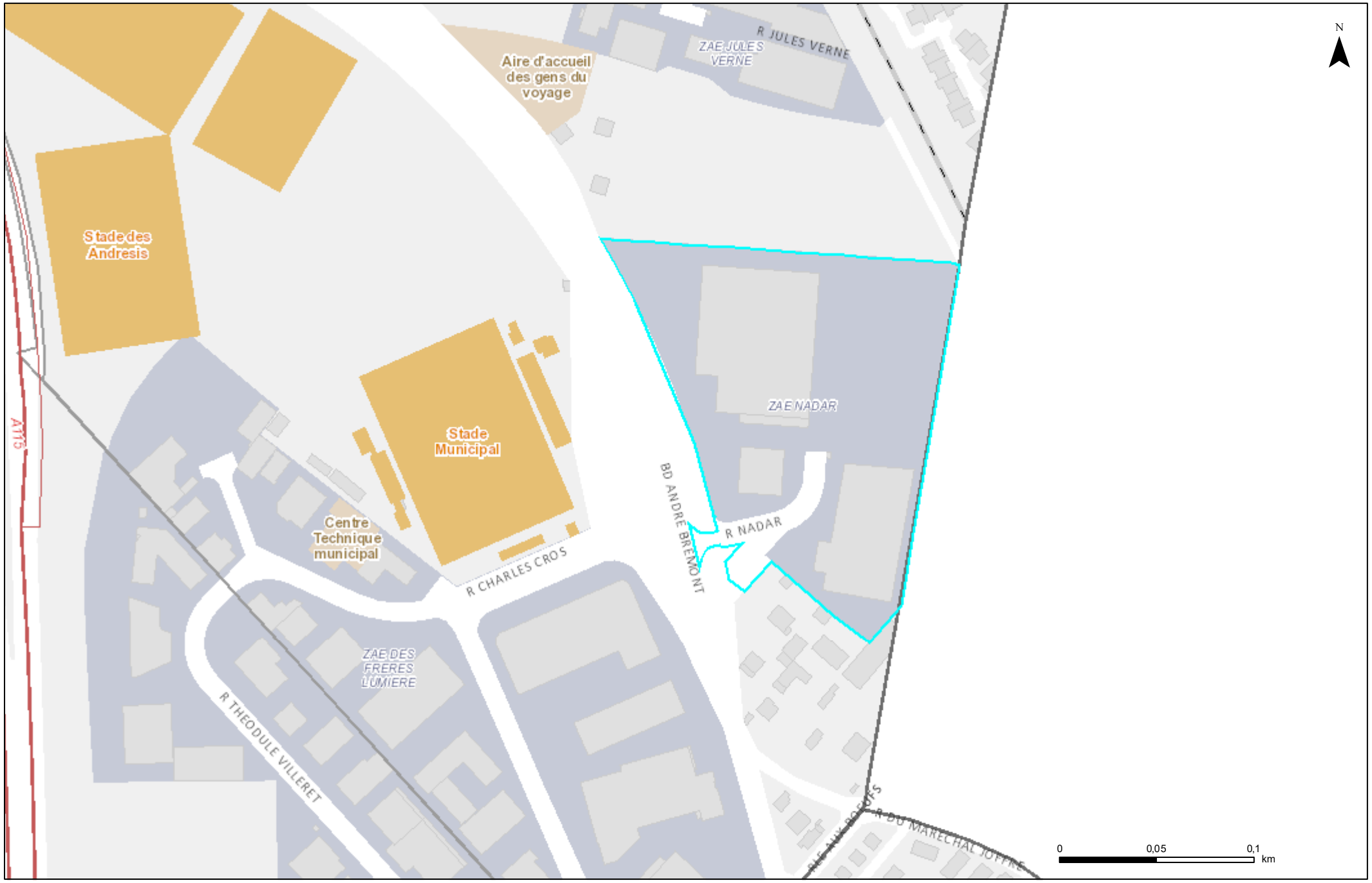

Date: 12/09/2022 | Échelle : 1:2 500 | Copyright : SIG Val Parisis/BD Topo IGN/IAU IDF/Cadastre DGFIP